



ARRETE MUNICIPAL N° 27 / 2016

**PORTANT FERMETURE ET PERTURBATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU « RELAIS DE LA PLAINE DES PALMISTES »**

- **Le Maire** de la Commune de la Plaine des Palmistes,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,
- **VU**, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **VU**, la demande du Président de l'OMS de la Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « LE RELAIS DE LA PLAINE DES PALMISTES » **le dimanche 28 février 2016**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : **Le dimanche 28 février 2016**, la circulation sera perturbée sur les voiries communales suivantes de 8h00 à 12h00 :

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| - Avenue du Stade | - rue Richard Adolphe |
| - Rue Bras Patience | - rue Jean Thevenin |
| - Rue des remparts | - rue des Mimosas |
| - Rue Pignolet | - rue Eugène Rochetaing |
| - Rue Luc Boyer | - rue des Goménolés |

Article 2 : la rue des Goménolés sera fermé à la circulation de 8h00 à 12h00

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Président de l'OMS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 15 février 2016

Le Maire,

Marc Luc BOYER

Affiché en mairie :

17 FEV. 2016